MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

ENVIRONMEMENT

Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

DAU/ES 4

N° NOR. EQU. U. 87. 00793. A.

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;

VU la délibération du 28 juin 1984 du conseil municipal de Rempnat;

VU la délibération du 20 juillet 1984 du conseil municipal de Nedde;

VU l'avis émis le 22 novembre 1984 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Nedde et de Rempnat par les rochers de Négremont constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

ARRETE

ARTICLE ler: Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Nedde et de Rempnat par les rochers de Négremont et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/2500 annexé au présent arrêté:

.../...

Commune de Nedde, section B4:

A partir de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 660,

- les limites Est et Nord de cette parcelle,
- la limite entre la parcelle n° 661 et les parcelles n° 659, 656 et 662,
- la limite entre la parcelle n° 666 et les parcelles n° 663 et 665,
- une ligne fictive allant de l'angle Sud de la parcelle n° 665 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 671,
- la limité Sud des parcelles n° 671 et 672 (non comprises),
- une ligne fictive dans le prolongement de celle-ci, rejoignant la rive Ouest (rive gauche) de la rivière Vienne, sur la commune de Rempnat.

Commune de Rempnat, section A2:

- la rive Ouest de la rivière, vers le Sud,
- le côté Nord du ruisseau bordant la parcelle n° 136,
- la limite Sud de la parcelle nº 136,
- la limite entre la parcelle n° 138 et les parcelles n° 137, 125, 139 et 140,
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 146,
- la limite Sud de la parcelle nº 145,
- la limite entre la parcelle n° 151 (non comprise) et les parcelles n° 145, 148, 150 et 155.
- la limite Sud des parcelles n° 155 et 156,
- une ligne fictive allant de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 156 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 157,
- les limites Sud, Est et Nord de cette parcelle jusqu'à la rive Sud de la Vienne,
- l'axe de la rivière, jusqu'à hauteur de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 660 (point de départ), sur la commune de Nedde.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Limousin, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Nedde et de Rempnat qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **5 AOUT 1987**

1 .

Pour ampliation: L'Administrataur Civa Chef du Bureau des Sites et Ensembles Urbains Protégés

Places SARDOU

Pour la Ministro et par d'Mondon
L'Adjoint du Carto-dus de la Mise en Valuar et de la Protoction
de la Mise en Valuar et de la Protoction

Jean Marie VINCENT

